



DECISION N° 2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOUT 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-094/ARMP/SA/1226-22
SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL »
CONTRE
SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (SIRAT SA)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL » CONTRE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° S_DOP_53681 DU 20 MAI 2022 RELATIVE A LA SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA SIGNATURE D'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DU SIEGE ET DES POSTES DE PEAGE ET DE PEAGE/PESAGE DE LA SIRAT SA (LOT 1) ;
- 2- ORDONNANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE JUSQU'A LA DECISION DEFINITIVE DE L'ORGANE DE REGULATION ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°052/22/SG/DG/OGI du 20 juillet 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1226-22 du 21 juillet 2022 portant recours de la Société « OSMAK GROUP INTER SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 02 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a lancé le 20 mai 2022, l'appel d'offres ouvert national n° S_DOP_53681 du 20 mai 2022 relative à la sélection de prestataires pour la signature d'accords-cadres relatifs à l'entretien et au nettoyage du siège et des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT SA réparti en cinq (05) lots pour laquelle trente-huit (38) offres ont été reçues.

La société « OSMAK GROUP INTER SARL » a pris part, avec quatre (04) autres soumissionnaires, au lot 1 relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments administratifs du siège de la SIRAT SA, de l'ex-ACVDT et de l'ex-Fonds Routier.

Au terme des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a reçu notification du rejet de son offre au motif qu'elle n'est pas économiquement la plus avantageuse.

En contestation de ce motif, elle a formulé un recours administratif devant la PRMP de la SIRAT SA, auquel cette dernière a réservé une suite défavorable.

Convaincue que le motif évoqué par la PRMP/SIRAT SA n'est pas fondé, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a reçu notification des résultats de cette mise en concurrence le lundi 18 juillet 2022 ;

Que ladite société a exercé son recours préalable à la même date, soit le lundi 18 juillet 2022 et a obtenu la réponse de la PRMP de la SIRAT SA le mercredi 20 juillet 2022 par lettre n°1707/2022/SIRAT/SAH/EMO/ OAB/DSO du 19 juillet 2022 ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA), la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le jeudi 21 juillet 2022 par lettre n°052/22/SG/DG/OGI du 20 juillet 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1226-22 du 21 juillet 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » développe les arguments suivants :

« A l'ouverture des plis, le même jour des dépôts de dossiers, nous avons proposé une soumission de montant égal à trente-trois millions six cent trente mille (33.630.000) francs CFA autant que le prestataire déclaré adjudicataire provisoire. Mais c'est avec grand étonnement que nous constatons une adjudication provisoire pour un montant d'offre inférieure du même prestataire pour ce lot 1. Dans sa réponse à notre recours gracieux, la SIRAT SA reconnaît des erreurs du candidat qui auraient été corrigées suivant la clause IC 32.3 des instructions aux candidats qui stipule expressément au 2^{ème} paragraphe ce qui suit : « lorsqu'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffre du bordereau des prix, le prix utilisé dans le DQE fera foi ». Dans le cas d'espèce, la commission a fait une mauvaise interprétation de la clause IC 32.3 des instructions aux Candidats en considérant un prix unitaire de 350 (en lettre) au lieu de 450.000 (en chiffre). Il est même impossible qu'au poste 01 du BPU avec une désignation des services (le balayage et l'astiquage des sols (entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) qu'on puisse attribuer un prix de 350F mensuel. Aussi, tout porte à croire qu'au-delà du hasard, le soumissionnaire ATALYS candidat aux lots 1 et 2 uniquement arrive adjudicataire de ces 2 lots après correction de ses offres au détriment d'autres candidats qui ont présenté un travail sans erreur. Notre silence vaudra aveu de complicité de médiocrité dans un pays où le gouvernement s'emploie à prôner l'excellence et le travail bien fait. Notons que dans la lettre de soumission, l'adjudicataire provisoire désigné a écrit solennellement avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres et accepte exécuter le marché pour la somme de trente-trois

millions six cent trente mille (33 630 000) francs CFA TTC pour le lot 1. Avec mention "rabais : si notre offre est retenue, aucun rabais ne sera accordé" »

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) :

En réponse à la requête de la société « OSMAK GROUP INTER SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) estime que l'offre du requérant a été rejetée pour les motifs suivants :

« La Commission d'Ouverture et d'Evaluation après analyse des offres de tous les soumissionnaires a constaté lors de la vérification des montants, dans l'offre du candidat ATALYS, une erreur. En effet, au niveau de la première ligne relative à la désignation des activités (le balayage et l'astiquage des sols : entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) en ce qui concerne le lot 1, il est écrit : Prix Unitaire 450 000 alors que dans le bordereau des Prix Unitaires (BPU) hors TVA, en lettre et en chiffre (trois cent cinquante mille). La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a procédé à la correction de cette erreur conformément aux prescriptions de la Clause 32.3 des Instructions baux Candidats. Ce qui implique que l'offre financière corrigée du soumissionnaire ATALYS passe de francs CFA Toutes Taxes Comprises de trente-trois millions six cent trente mille (33 630 000) à trente-deux millions deux cent quatorze mille (32 214 000) FCFA soit une diminution du montant du publiquement de francs CFA un million quatre cent seize mille (1 416 000). Il sied de reconnaître que lors de la rédaction de la réponse en contestation de non sélection du candidat OSMAK GROUP INTER SARL du 18 juillet 2022, il s'est glissé une erreur de frappe au niveau du tableau portant détail de la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, colonne « observations », sur le montant exact en lettres dans l'offre du candidat. En effet, au lieu d'écrire en lettres trois cent cinquante mille, il est écrit trois cent cinquante. Aux fins d'évaluation des offres, les prescriptions de la clause 32.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ci-dessus référencé, selon lesquelles : « les soumissions jugées techniquement conformes feront l'objet de vérifications par l'Autorité Contractante afin de détecter les erreurs de calcul. En cas de divergence entre le montant en chiffres et un montant en lettres, le montant en lettres fera foi... d) S'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste » ont été appliquées ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le poste n°1 du Bordereau des prix unitaires de l'offre de la société « ATALYS SARL » relatif au balayage et l'astiquage des sols (entretiens des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) mentionne à la colonne 3 (Prix unitaires Hors TVA (CFA) en lettre : trois cent cinquante mille (350 000) mais à la colonne 4, montant en chiffre, il est mentionné : 450.000.

La colonne n°4 du tableau de la réponse au recours gracieux de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » mentionne en observation : « erreur au poste 01 du BPU du siège : prix en lettre (trois cent cinquante) au lieu de 450.000 en chiffre.

Constat n°2

Une variation dans les motifs de rejet de l'offre de la requérante.
OSMAK GROUP INTER SARL.

Constat n°3

Une combinaison injustifiée des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes à l'offre de la société « ATALYS SARL ».

La société « ATALYS SARL » est créée le 28 février 2020 conformément au registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372 et a fourni dans son offre, une attestation de capacité financière de douze millions (12.000.000) FCFA représentant les 30% exigé pour le chiffre d'affaires moyen des lots 1 et 2 qui est de quarante millions (40.000.000) FCFA.

Pour l'examen de la qualification au lot 1 de la société « ATALYS SARL », la COE a combiné aussi bien les critères applicables aux entreprises naissantes que celles des anciennes entreprises. Par exemple, un chiffre d'affaires moyen annuel de 89 569 924 F CFA pour les années 2019, 2020 et 2021 a été trouvé pour la société « ATALYS SARL » alors le registre de commerce et de crédit mobilier de cette société mentionne qu'elle est créée le 28 février 2020. Bien que son attestation de capacité financière de montant 12 000 000 F CFA suffisait pour prouver sa capacité financière en tant qu'entreprise ayant moins de trois (3) ans d'existence, la COE a calculé encore son chiffre d'affaires annuel moyen tout en lui trouvant un chiffre d'affaires au titre de 2019, sans que ce soumissionnaire n'ait joint des états financiers au titre de 2019.

Constat n°4

La mandataire de la société « ATALYS SARL » attributaire provisoire du marché querellé a signé des attestations de travail ci-après : C'est le cas des attestations signées au nom de :

- monsieur ANANOUNON Anselme attestant qu'il travaille dans ladite société depuis 2010 ;
- madame DEGBO Solange Sophie attestant qu'elle travaille dans ladite société depuis le 5 janvier 2011 ;
- monsieur LODJIFODE Wilfried attestant qu'il travaille à « ATALYS SARL » depuis le 2 janvier 2016 ;
- monsieur HOUNSA Anani Jonas attestant qu'il y travaille depuis le 23 avril 2015,
- monsieur ALOTIN K. Raoul qui travaillerait dans la société « ATALYS SARL » depuis 2017 ;

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'analyse du recours de la société « OSMAC GROUP INTER SARL » porte sur :

- la régularité de la correction de l'offre financière de la société « ATALYS SARL » ;
- les présomptions d'irrégularités décelées dans la qualification de la société « ATALYS SARL ».

A- Sur la régularité de la correction de l'offre financière de la société « ATALYS SARL »

Considérant que la clause 32.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres a prévu les modalités de correction des offres financières ainsi qu'il suit : « Les soumissions jugées techniquement conformes feront l'objet de vérifications par l'Autorité contractante afin de détecter les erreurs de calcul. En cas de divergence entre le montant en chiffres et un montant en lettres, le montant en lettres fera foi. » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » conteste les corrections apportées par la COE à l'offre de la société « ATALYS SARL » déclarée attributaire provisoire du marché ;

Qu'à l'examen de son recours, il se révèle que l'offre de la société « ATALYS SARL » comporte effectivement une erreur sur le montant du poste n°1 dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) où il est mentionné à la colonne 4, le montant F CFA par mois en lettre de trois cent cinquante mille avec pour correspondant un montant en chiffre de 450.000 ;

Qu'en évaluant cette offre financière, la COE a pris en compte le montant en lettre en vertu de la clause 32.3 des IC ;

Que cette correction a induit une diminution du montant de l'offre de la société « ATALYS SARL » d'un montant HT d'un million deux cents (1.200.000) F CFA pour les douze (12) mois, soit un montant TTC d'un million quatre cent seize mille (1.416.000) francs CFA ;

Que le montant de l'offre de la société « ATALYS SARL » lu publiquement à l'ouverture des plis est d'un montant Toutes Taxes Comprises de trente-trois millions six cent trente mille (33 630 000) F CFA tout comme celui de la requérante, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » ;

Qu'ayant subi une correction en diminution d'un million quatre cent seize mille (1 416 000) TTC FCFA, le montant corrigé de l'offre de la société « ATAKLYS SARL » est passé à un montant TTC de trente-deux millions deux cent quatorze mille (32 214 000) FCFA, ce qui a permis à la COE de la classer 1^{ère} ;

Que cette correction apportée à l'offre de la société « ATALYS SARL » n'est entachée d'aucune irrégularité et reste opposable à tous les soumissionnaires ;

Considérant par ailleurs que dans son mémoire, la PRMP de la SIRAT SA affirme : « *Il sied de reconnaître que lors de la rédaction de la réponse en contestation de non sélection de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » du 18 juillet 2022, il s'est glissé une erreur de frappe au niveau du tableau portant détail de la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, colonne « observations », sur le montant exact en lettres dans l'offre du candidat. En effet, au lieu d'écrire en lettres trois cent cinquante mille, il est écrit trois cent cinquante* » ;

Que nulle part, que ce soit dans l'offre de l'attributaire provisoire, la société « ATALYS SARL », dans le rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution du marché, il n'est fait mention de trois cent cinquante (350) francs ;

Que la somme de trois cent cinquante (350) francs mentionnée dans la réponse au recours gracieux de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » est perçue comme une erreur matérielle de la PRMP de la SIRAT SA ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ARMP, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » avait des informations erronées sur « le balayage et l'astiquage des sols (entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) qui serait à 350 F mensuel, ce qui est impossible comme elle l'a souligné ;

Que c'est le lieu de relever que le travail de la COE est entaché d'erreurs puisque dans le tableau intitulé "récapitulatifs" pour le lot 1, il est mentionné comme motif de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » : « *offre déclarée non conforme pour l'essentiel* » et dans la lettre de notification de « *fin de procédure* » au lieu de « *notification des résultats* ou de non attribution du marché » adressée à la requérante, il est mentionné que son offre « a été évaluée non économiquement la plus avantageuse » ;

Que cette variation de motifs de rejet ainsi que les erreurs contenues dans la réponse au recours gracieux de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 10

point g du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin selon lesquelles : « Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. Sa motivation doit être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres » ;

Que ces erreurs, ont non seulement généré un différend comme en l'espèce, mais aussi des pertes de temps et des contre-performances dans la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, que de telles erreurs sont commises en méconnaissance des principes de transparence, d'économie et d'efficacité de la commande publique ;

Qu'il s'avère indispensable que la PRMP de la SIRAT SA y réponde devant l'organe de régulation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, même en considération de la somme de 350 000 F au lieu de 350 F telle que notifiée à la requérante et du motif de rejet de son offre non économiquement la plus avantageuse, il y a lieu de retenir que :

- le recours de la société « OSMAC GROUP INTER SARL SARL » n'est pas fondé ;
- les erreurs contenues dans le rapport d'analyse des offres doivent être corrigées.

B- Sur les présomptions d'irrégularités relatives à la qualification de la société « ATALYS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ensemble avec celles de l'article 74 de la même loi ;

Considérant le point 7 de l'avis d'appel d'offres en cause relatif aux exigences en matière de qualification selon lequel les entreprises naissantes doivent :

« a) être une entreprise spécialisée dans le domaine de l'entretien et du nettoyage des bâtiments et espaces aux alentours dudit bâtiment ou domaine similaire justifié par le registre de commerce, les statuts ou tout autre document prouvant le domaine d'activité ;

b) fournir la preuve qu'elle dispose du personnel qualifié ayant au moins cinq (05) années d'expériences en matière d'entretien et d'espaces aux alentours desdits bâtiments et que le responsable d'équipe (superviseur) apporte la preuve (attestation de travail) dans le cadre des deux (02) marchés similaires ;

c) doit fournir la preuve qu'elle dispose dans son équipe le personnel suivant par lot :

- un responsable d'équipe sur chaque site (siège ou poste de péage) de bonne moralité, niveau BEPC minimum et ayant au moins cinq (05) années d'expériences dans le domaine de l'entretien ou prestation similaires. Il sera le point unique de contact avec l'autorité contractante et ce, sur chaque site afin d'assurer une bonne communication et une étroite collaboration (critères éliminatoire) ;
- les autres membres de l'équipe doivent être des personnes de bonne moralité, capables de s'exprimer librement en français et disposer d'au moins cinq (05) années d'expérience ;
- chaque entreprise doit produire la preuve qu'il disposera sur chacun des sites suivants des effectifs minimum ci-après :
 - Bâtiment administratif du siège de la SIRAT : 10 agents dont 2 par permanence ;
 - Bâtiment administratif de l'ex-ACVDT : 6 agents dont 2 par permanence ;

- *Bâtiment administratif de l'ex-Fonds Routier : 8 agents dont 2 par permanence... »*

Considérant qu'en matière d'exigences financières, les entreprises naissantes doivent :

- « fournir la preuve qu'elle dispose d'un avoir représentant 30% du chiffre d'affaires exigé par lot. Cet avoir doit être disponible auprès d'une institution régulièrement établie (certifications de l'institution ou relevé bancaire certifié). A défaut, une lettre de crédit d'une banque ou d'une institution agréée par la mise en place d'une ligne de crédit du montant correspondant à 30% du chiffre d'affaires exigée est valable) ;
- fournir une attestation d'assurance devant couvrir les risques professionnels ».

Considérant que dans son offre, la société « ATALYS SARL » a fourni le registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372 en date du 28 février 2020, d'où elle est incontestablement une entreprise naissante comme l'a reconnu la COE ;

Qu'elle est spécialisée entre autres en : « *entretien et nettoyage de tous les locaux commerciaux, industriels et d'habitation, prestations multiservices de petits travaux, travaux d'aménagement, entretien et traitement phytosanitaires des espaces verts ...* » ;

Que la société « ATALYS SARL » a produit dans son offre, une attestation de capacité financière d'un montant de douze millions (12.000.000) FCFA et une assurance de risque professionnel ;

Que toutes les pièces exigées aux entreprises naissantes ont été fournies pour la conformité pour l'essentiel de son offre et sa qualification ;

Que cependant, la COE dans son rapport d'analyse des offres lui a attribué un chiffre d'affaires de 46 675 411 au titre de l'année 2019 et lui a calculé le chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années 2019, 2020 et 2022 qui s'élève à 89 569 924 F CFA tout comme si elle était à la fois une ancienne et entreprise naissante ;

Que par ailleurs, la société « ATALYS SARL » a présenté dans son offre au titre des critères de qualification des attestations de travail des membres de son personnel prouvant que ces derniers travaillent dans sa société depuis 2010, 2011, 2012, 2015 et 2016 ;

Que la société « ATALYS SARL » étant créée le 28 février 2020, il se pose la question de savoir comment a-t-elle pu embaucher du personnel avant même sa création ;

Qu'en plus des erreurs commises par la PRMP de la SIRAT SA, ces indices de présomptions de fausses pièces n'ont pas pu attirer son attention, ni celle de l'organe de contrôle compétent avant l'attribution de ce marché à la société « ATALYS SARL » ;

Que pour clarifier toutes ces situations avant l'attribution définitive de ce marché, il y a lieu de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour investiguer sur les présomptions de fausses déclarations dans l'offres de la société « ATALYS SARL » et les manœuvres ou négligences de la PRMP ainsi que de l'organe de contrôle compétent dans le cadre de ce marché.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « OSMAC GROUP INTER SARL » est recevable et mal fondé.

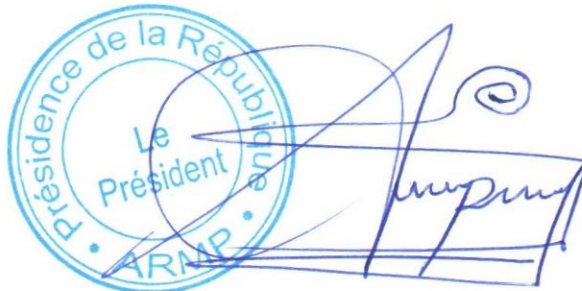
Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 4 : La procédure susmentionnée demeure suspendue jusqu'à la décision définitive de l'organe de régulation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « OSMAC GROUP INTER SARL » ;
- au Gérant de la société « ATALYS SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) ;
- au Ministre des Infrastructures et du Transport ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD